

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 26 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___26

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 26 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 26 del 10 marzo 2011

Regeste

DROIT TRANSITOIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 405 al. 1 CPC (CH), 405 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 10.03.2011 Pron / 2011 / 26

DROIT TRANSITOIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 405 al. 1 CPC (CH), 405 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 1 cour d'appel CIVILE _____

Arrêt du 10 mars 2011 _____ Présidence de M. Colombini ,
président Juges : MM. Giroud et Denys Greffier : M. Elsig ***** Art. 405
al. 1 CPC Vu le jugement rendu sous forme de dispositif le 13 octobre 2010 par la Cour
civile du Tribunal cantonal dans la cause divisant Z. _____ SA , à Lausanne,
défenderesse, d'avec I. _____ SA , à Genève, demanderesse, vu la motivation de ce
jugement envoyée le 24 décembre 2010 et notifiée le 3 janvier 2011 à la demanderesse,
ainsi que le 4 janvier 2011 à la défenderesse, vu le recours interjeté le 11 janvier 2011 par
Z. _____ SA contre ce jugement, concluant, avec dépens, à son annulation, vu l'appel
interjeté le 1 er février 2011 contre ce jugement par Z. _____ SA, qui conclut, avec
dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'elle n'est déclarée débitrice de la
demanderesse d'aucun montant, que la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de
Lausanne-Ouest est annulée, de plein dépens de première instance lui étant alloués et,
subsidièrement à son annulation, vu les autres pièces du dossier; attendu que selon l'art.
405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les recours
sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision au parties,
que la doctrine a précisé que l'acte déterminant est la signification aux parties de la décision
prise, par communication orale en audience, ou par envoi écrit, soit de la décision déjà
motivée, soit du dispositif, peu important dans ce dernier cas que la notification des motifs
intervienne d'office ou sur requête (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de
l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. pp. 31-32), que
lorsque cette signification se fait par voie postale, la date déterminante et celle de
l'expédition (Tappy, op. cit., p. 32), qu'en l'espèce, le dispositif du jugement attaqué a été
expédié aux parties le 13 octobre 2010, que la motivation du jugement a été expédiée le 24
décembre 2010, que le Code de procédure civile suisse n'est ainsi pas applicable aux voies
de droit contre le jugement attaqué, quand bien même la motivation de celui-ci a été
réceptionnée par les parties après cette date, que, partant, l'appel est irrecevable, seules les
voies de droit prévues par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 étant
ouvertes; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires. Par ces motifs, la
Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est

irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bernard Katz (pour Z._____ SA), ■ Me Nicolas Saviaux (pour I._____ SA). Il prend date de ce jour. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 503'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.